

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 JUILLET 2024 à 19H00**



N°076/2024 - Approbation d'une convention de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement au bénéfice d'un agent communal

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **23** – Excusés avec Pouvoir : **2** – Excusé sans Pouvoir : **0**
Absents : **0** – Votants : **25**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 3 JUILLET, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du **27 juin 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

BOILEAU Marc (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), **MIRALLES Bruno** (pouvoir donné à Patrick BOUVARD)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire indique qu'en mars 2024, un agent relevant de la filière technique (poste à temps complet) a été déclarée par le Conseil médical départemental inapte aux fonctions de son grade de manière totale et définitive.

Dans ce cas de figure, en vertu de l'article L.826-2 du code général de la fonction publique, « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement (PPR), avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif ».

La PPR permet de disposer d'une période d'un an pour accompagner les agents fonctionnaires dans leur transition professionnelle. Elle permet notamment de préparer avec l'agent un projet de reconversion et de le consolider avec des périodes de formations, d'observation et de mises en situation professionnelle au sein de leur collectivité ou dans une autre administration (fonction publique territoriale, fonction publique d'Etat ou fonction publique hospitalière).

Une convention tripartite entre la collectivité employeur, l'agent et la présidente du Centre de Gestion de l'Ain est élaborée et signée pour définir le projet de reconversion de l'agent, mettre en œuvre et évaluer l'ensemble des actions s'inscrivant dans le cadre de la PPR. La durée de la convention est fixée à un an maximum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240703-076-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2024
Publication : 05/07/2024

Pendant la P.P.R., l'agent :

- perçoit son plein traitement et ses accessoires obligatoires (supplément familial de traitement),
- conserve ses droits à congés annuels et de maladie notamment,
- conserve ses droits à avancement.

Le régime indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'employeur. En l'espèce, il a été décidé de maintenir l'intégralité de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de la prime annuelle mensualisée perçues par l'agent durant l'année de sa PPR.

A l'issue de la PPR, l'agent présente sa demande de reclassement et la collectivité a trois mois pour procéder au reclassement par voie de détachement ou d'intégration directe.

Si le reclassement est impossible après la durée des trois mois, ou en cas d'échec de la P.P.R., la C.N.R.A.C..L est saisie pour une procédure de mise en retraite pour invalidité. Si l'avis de la C.N.R.A.C.L. est défavorable, la procédure de licenciement pour inaptitude physique est engagée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.826-2,

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifié instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que, la mise en place de la période de préparation au reclassement, s'inscrit dans l'obligation de l'employeur en matière de reclassement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, notamment la convention ci-jointe, ainsi que tout avenant ou toute autre convention ultérieurs,

INSCRIT au budget les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire
Guillaume FAUVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240703-076-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2024

Publication : 05/07/2024

Le secrétaire
Patrick BOUVARD

